Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/905

11.2.2026

Communication de la Commission relative au recours, par la France, aux exemptions prévues à l'article 2, paragraphe 6, du règlement (UE) 2023/1805 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime

(C/2026/905)

La publication des exemptions visées à l'article 2 du règlement (UE) 2023/1805 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime (règlement FuelEU Maritime) ([1]) repose sur les informations communiquées par les États membres à la Commission conformément à la procédure prévue par ledit article.

La France a notifié à la Commission sa décision d'appliquer les exemptions prévues à l'article 2, paragraphe 6, du règlement (UE) 2023/1805 aux navires et aux liaisons énumérés ci-dessous:

LIAISON EXEMPTÉE	NOM DE LA COMPAGNIE ET DES NAVIRES
Marseille — Ajaccio	Compagnie: Groupe Corsica Linea — La Méridionale Navires: A Galeotta; A Nepita; Jean Nicoli; Vizzavona; Paglia Orba; Pascal Paoli; Monte d'Oro; Piana; Kalliste; Girolata; Pelagos; Massalia; Capu Rossu
Marseille — Bastia	Compagnie: Corsica Linea Navires: Pascal Paoli; A Galeotta; A Nepita; Jean Nicoli; Paglia Orba; Vizzavona; Monte d'Oro; Capu Rossu
Marseille — Porto-Vecchio	Compagnie: La Méridionale Navires: Piana; Kalliste; Girolata; Pelagos; Massalia
Marseille — Propriano	Compagnie: Corsica Linea Navires: A Nepita; Paglia Orba; Vizzavona; Monte d'Oro; Pascal Paoli; A Galeotta; Jean Nicoli; Capu Rossu
Marseille — L'Île-Rousse	Compagnie: Corsica Linea Navires: Monte d'Oro; Paglia Orba; Vizzavona; Pascal Paoli; Capu Rossu

Ces exemptions expirent le 31 décembre 2026.

([1]) JO L 234 du 22.9.2023, p. 48, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1805/oj.